PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des Territoires

Laval, le 26 juin 2023

Affaire suivie par : Olivier Jean-Théodore
Service économie et agriculture durable
Tel : 02 43 67 89 29
Mél : ddt-sead-fag@mayenne.gouv.fr

La préfète

à

Monsieur FORET Patrick
3 chemin La Touche
53300 AMBRIERES LES VALLEES

Objet : **Décision d'agrément GAEC DE LA TOUCHE**
Votre numéro PACAGE: **053173754**

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous remettre ci-joint, les arrêtés préfectoraux en date du 26 juin 2023 portant respectivement agrément et application du principe de transparence de votre Groupement Agricole d'Exploitation en Commun.

Il convient de déposer une demande de dérogation pour l'exercice de vos activités extérieures en utilisant l'imprimé en pièce jointe.

Il vous appartient désormais d'effectuer les formalités de publicité et d'entreprendre les démarches nécessaires à l'enregistrement de votre GAEC au Registre du commerce et des sociétés auprès du tribunal de commerce de votre circonscription.
En outre vous devez me communiquer les documents définitifs : le procès-verbal d'assemblée générale enregistré et l'extrait K-BIS de dissolution du GAEC DES FORETS ; les statuts définitifs, la décision collective réglant l'organisation du travail, les conventions de mises à disposition de foncier, un justificatif des terres propriété du GAEC (titre de propriété ou acte notarié), et la justification de l'immatriculation sous la forme de l'extrait K-Bis du GAEC, qui comporte les caractéristiques du groupement, soit :

1. la dénomination sociale du groupement ;
2. le montant du capital social et le montant total respectif des apports en numéraire et des apports en nature ; le montant au-dessous duquel le capital ne peut être réduit ;
3. l'adresse du siège social ;
4. la (ou les) activité(s) exercée(s) en précisant le nombre des exploitations agricoles dont la mise en valeur est confiée au groupement et la superficie que celui-ci exploite ;
5. la date du commencement de ses activités ;
6. la durée de la société fixée par les statuts ;
7. les nom, prénom usuel et domicile personnel des associés tenus indéfiniment et solidairement des dettes sociales avec les renseignements prévus aux 2°, 3°et 4° de l'article R. 123-37 du code de commerce ;

PJ : Arrêté d'agrément et arrêté transparence du 26 juin 2023

8. les nom, prénom usuel, domicile personnel, date et lieu de naissance, nationalité des associés, du ou des gérants ainsi que des associés ayant le pouvoir général d'engager le groupement ;
9. la date du dépôt au greffe des statuts, le titre et la date du journal où a été publié l'avis de constitution du groupement.

Ces documents sont des pièces justificatives nécessaires à la gestion des différents dispositifs d'aides ou déclarations. Ils permettront la mise à jour de la base informatique de gestion et de procéder ainsi au paiement des aides.

En outre, dans tous les actes, factures et publications émanant de votre GAEC agréé, la dénomination de celui-ci doit être précédée ou suivie des mots : "GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN AGREE" ou des initiales "GAEC" ainsi que du montant du capital social en précisant si celui-ci est fixe ou variable.

Je vous rappelle enfin que toute modification intervenant au sein de votre groupement doit être notifiée au préalable à sa mise en œuvre, au préfet à la direction départementale des territoires (DDT), faute de quoi ces modifications ne pourraient être prises en compte pour l'application de la « transparence » et pourraient entraîner le retrait de votre agrément.

À ce titre, la DDT de la Mayenne s'assurera par un contrôle régulier que l'organisation et le fonctionnement de votre groupement sont conformes aux exigences réglementaires et aux statuts communiqués dans le cadre de l'instruction et du maintien de votre agrément.

Dans l'attente de recevoir ces documents, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la préfète et par délégation
La cheffe de l'unité Foncier Agricole et GAEC
Séraphine HENNERON

PRÉFÈTE
DE LA MAYENNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des Territoires

Arrêté du 26 juin 2023
portant agrément du groupement agricole d'exploitation en commun
DE LA TOUCHE - 53300 AMBRIERES LES VALLEES

La préfète de la Mayenne,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 323-1 à L. 323-16 , R. 313-7-2 , et R. 323-8 à R. 323-54 ,
Vu l'arrêté du 20 juillet 2021 portant composition de la « formation spécialisée » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne, appelée à donner son avis sur les dossiers relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) ;
Vu la demande d'agrément en tant que GAEC DE LA TOUCHE déposée le 7 juin 2023 conformément aux dispositions des articles R. 323-8 et R. 323-9 du code rural ;
Vu l'avis de la formation spécialisée « GAEC » de la commission départementale d'orientation agricole au cours de sa séance du 20 juin 2023 ;

Considérant que les éléments présentés dans le dossier de demande d'agrément permettent d'apprécier le respect des exigences liées à la dimension de l'exploitation commune, à la répartition du capital social, aux principes de l'organisation effective du travail en commun et à la description des tâches réalisées par chaque associé,
Considérant que ces éléments conduisent à considérer que les exigences liées aux GAEC sont respectées par le présent projet, notamment en ce qui concerne la contribution de chaque associé au renforcement de la structure agricole du GAEC, et la participation effective à titre exclusif et à temps complet au travail en commun,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRETE

Article 1 : Agrément

Le groupement agricole d'exploitation en commun DE LA TOUCHE à AMBRIERES LES VALLEES (53300) est agréé en tant que GAEC total à compter du 1er septembre 2023.
Il fonctionnera sous le numéro **20230634**.

Article 2 : Engagements du GAEC

Les membres du GAEC doivent faire parvenir à la direction départementale des territoires de la Mayenne :

- le procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire relatif à toute modification, signé,
- les statuts définitifs du GAEC après déclaration à l'enregistrement,
- la décision collective réglant l'organisation du travail,
- l'imprimé K-bis,
- les conventions de mise à disposition signées,
- les titres de propriété et baux au nom du GAEC, le cas échéant,
- le formulaire de demande d'attribution d'un numéro PACAGE, disponible sous TélePAC,

Conformément à l'article R. 323-19 du code rural et de la pêche maritime, tous les changements

cité administrative rue Mac Donald BP 23 009 53 063 LAVAL CEDEX 9
téléphone : 02 43 67 87 00 télécopie : 02 43 56 98 84 mel: ddt-sead@mayenne.gouv.fr

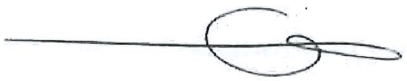
intervenant dans le fonctionnement du GAEC doivent être transmis à la DDT de la Mayenne préalablement ou le cas échéant dans le mois suivant leur mise en œuvre : modification des statuts, admission ou départ d'associés, prorogation de la durée du groupement, dissolution ou transformation en une autre forme sociétaire, changement de répartition du capital social, modification du règlement intérieur, modifications du nombre de salariés permanents, décision collective autorisant la réalisation d'une activité à l'extérieur du GAEC par un ou plusieurs associés, etc.

Article 3 : La présente décision peut être contestée :

- Par recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité, auprès de M. le Ministre en charge de l'agriculture, 78 rue de Varennes, 75007 Paris, dans un délai de deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.
- Puis par recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, l'exercice du recours administratif précité étant interruptif du délai de recours contentieux.
- Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par internet sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne et Madame la Directrice Départementale des Territoires de la Mayenne sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Laval, le 26 juin 2023
Pour la préfète et par délégation
La cheffe de l'Unité Foncier Agricole et Gaec
Séraphine HENNERON



PRÉFÈTE
DE LA MAYENNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des Territoires

Arrêté du 26 juin 2023
portant application du principe de transparence et relatif aux conditions d'accès aux aides de la PAC
du groupement agricole d'exploitation en commun
DE LA TOUCHE - 53300 AMBRIERES LES VALLEES

La préfète de la Mayenne,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 323-1 à L. 323-13 et R. 323-8 à R. 323-54 ;
Vu l'arrêté du 20 juillet 2021 portant composition de la « formation spécialisée » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne, appelée à donner son avis sur les dossiers relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) ;
Vu la demande d'agrément en tant que GAEC DE LA TOUCHE déposée le 7 juin 2023 conformément aux dispositions des articles R. 323-8 et R. 323-9 du code rural ;
Vu la décision du préfet de la Mayenne en date du 26 juin 2023 agréant le GAEC DE LA TOUCHE à compter du 1er septembre 2023 sous le numéro **20230634**, dont le siège d'exploitation est situé à AMBRIERES LES VALLEES (53300) en tant que GAEC total ;

Considérant les conditions d'accès aux aides de la politique agricole commune qui s'appliquent aux GAEC totaux pour le calcul des aides PAC, conformément aux dispositions des articles R. 323-52 et R. 323-53 du code rural et de la pêche maritime (CRPM),
Considérant le nombre d'associés du GAEC et la répartition du nombre de parts de capital social détenues par chacun d'eux,
Considérant en conséquence qu'il y a lieu de définir pour ledit GAEC les conditions d'accès aux aides de la PAC,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRETE

Article 1 : Accès aux aides de la politique agricole commune (PAC)

Le GAEC DE LA TOUCHE, situé sur la commune de AMBRIERES LES VALLEES (53300), peut accéder aux aides de la PAC à compter du 1er septembre 2023, dans les conditions prévues aux articles 2 et 3 du présent arrêté, sous réserve de sa validation définitive par l'administration dans les conditions identiques à celles ayant permis son agrément (accomplissement des différentes formalités administratives exigées).

Article 2 : Accès aux aides de la politique agricole commune (PAC) pour les aides du 1er pilier

Pour les aides de la PAC mentionnées dans l'article R. 323-52 du CRPM, notamment le paiement redistributif, certaines aides couplées et la discipline financière, le pourcentage permettant de déterminer la contribution de chaque associé à la société, exprimée par le nombre de parts sociales détenues par chaque associé rapporté au nombre total de parts sociales composant le capital social est le suivant :

- **FORET Patrick : 4012**
- **FORET Karine : 4012**

Le pourcentage détenu par chaque associé est appliqué aux éléments de la demande d'aide pour déterminer la part à attribuer à chacun. Les seuils et plafonds des dispositifs de l'aide sont appliqués à chacune des parts.

cité administrative rue Mac Donald BP 23009 53063 LAVAL CEDEX 9
téléphone : 02 43 67 87 00 télécopie : 02 43 56 98 84 mel: ddt-sead@mayenne.gouv.fr

Article 3 : De l'accès aux aides de la politique agricole commune (PAC) du 2nd pilier (FEADER)

Pour les autres aides mentionnées à l'article R. 323-53 du CRPM, les seuils d'aides et plafonds des dispositifs sont multipliés par le nombre d'associés du groupement selon les dispositions arrêtées par les autorités de gouvernance.

Article 4 : Nécessité d'informer la DDT de tout changement

Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC, notamment modification des statuts, cession de parts, admission ou départ d'associés, doit être porté sans délai à la connaissance du secrétariat de la formation spécialisée GAEC de la CDOA de la Direction Départementale des Territoires de la Mayenne.

Article 5 : Perte du bénéfice des dispositions d'accès aux aides agricoles :

S'il est établi que le GAEC DE LA TOUCHE ne respecte plus l'ensemble des critères mentionnés aux articles L. 323-2 et L. 323-7 du code rural et de la pêche maritime, il perd le bénéfice des dispositions des articles R. 323-52 et R. 323-53 à partir de la date à laquelle le manquement est intervenu.

Article 6 : Délais et voies de recours

« Cette décision peut être contestée :
– par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la décision considérée. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut ensuite être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois au moyen d'un recours contentieux.
– par recours contentieux direct auprès du tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée. Le délai de recours gracieux étant interruptif au délai de recours contentieux. »
- Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par internet sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne et Madame la Directrice Départementale des Territoires de la Mayenne sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Laval, le 26 juin 2023
Pour la préfète et par délégation
La cheffe de l'Unité Foncier Agricole et Gaec
Séraphine HENNERON